



2022-019

Le Maire,
Jean DELEUME

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÉDER
AU « SENTIER PÉDESTRE DES CIGOGNES »

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article 2213-14,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie, approuvé par arrêté interministériel du 06 novembre 1992

Considérant que pour maintenir le libre accès en toute sécurité au « sentier pédestre des cigognes », il est nécessaire d'en interdire temporairement l'accès afin de permettre aux agents de la Communauté de Communes Loire et Allier (CCLA) de dégager les nombreux arbres et branches tombés suite aux récentes intempéries

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : *A compter du 06 septembre 2022, l'accès au « sentier pédestre des cigognes » sera temporairement interdit afin de permettre aux agents de la Communauté de Communes Loire et Allier (CCLA) de dégager les nombreux arbres et branches tombés suite aux récentes intempéries.*

Article 2 : *Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers de la route aux moyens de signaux réglementaires définis par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième page) approuvé par arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La pose, la maintenance, la fourniture de la signalisation temporaire seront assurées par la Municipalité de Mars-Sur-Allier.*

Article 3 : *Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Pierre le Moutier et Monsieur le Maire de Mars-sur-Allier seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Article 4 : *Ampliation du présent arrêté est adressé à la Préfecture de la Nièvre, la Brigade de Gendarmerie de St Pierre le Moutier, le SDIS, le Conseil Départemental de la Nièvre et la Communauté de Communes Loire et Allier (CCLA).*

Fait à Mars-sur-Allier,
Le 06 septembre 2022



Le Maire,
Jean DELEUME